



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5 MARS 2025

GABARNAC

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JANVIER 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 JANVIER 2025 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le 5 Mars à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Gabarnac sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 27 Février 2025

Présents : Laurence DOS SANTOS, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Aline TEYCHENEY.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Daniel BOUCHET (Pouvoir Jocelyn DORÉ), Katell EYHRATZ, Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Jean Marc PELLETANT (Pouvoir Alain GIROIRE), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Mylène DOREAU), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Julien LE TACON).

Secrétaire de séance : Jean-Marc DEPUYDT

D2025-10 : FINANCES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u> :	
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	42
<i>dont suppléants</i> :	1	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	9		
<u>Pouvoirs</u> :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du budget et des nombreuses décisions qui en découlent. Il expose les orientations générales du budget à l'assemblée. Même si notre collectivité n'a pas d'obligation légale de tenir ce débat, il semble important de l'organiser au vu des enjeux financiers 2025. C'est un regard des élus sur leur capacité financière.

Ce débat permet au Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informé des grands équilibres budgétaires ;
- De connaître les orientations et les choix majeurs de la collectivité sur le plan financier et les engagements pluriannuels envisagés ;
- De prendre connaissance des modalités de recours à l'emprunt ;
- D'évoquer l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel,
- D'envisager les évolutions en matière de pression fiscale

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Il a lieu sur la base d'un rapport joint en annexe.

Monsieur le Vice-Président présente le rapport d'orientation budgétaire puis invite l'assemblée en délibérer.

A l'issue des débats, l'assemblée en prend acte par un vote.

VU l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération D2024-011 concernant l'adoption du règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT la Nomenclature M57 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, Conseiller municipal de la commune de Barsac, souhaite faire un commentaire concernant la capacité de désendettement. « C'est corolaire d'un non-endettement et d'une absence d'investissement ».

Il trouve que ce taux est trop bas, et que ça prouve que « notre Communauté de Communes fonctionne tant bien que mal mais qu'elle n'investit pas ». Après 5 années, se féliciter d'un taux d'endettement à près de 3 %, c'est le marqueur d'un manque d'investissement.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, explique qu'il ne s'agit pas de se féliciter, mais plutôt de constater « qu'il vaut mieux être là que beaucoup plus haut ».

Michel GARAT répond que ce constat dépend de ce qui est fait de l'argent emprunté.

Pour conclure, le Vice-Président explique que le PPI, Plan Pluriannuel d'Investissement, qui sera présenté dans la suite du débat, permettra d'avoir une première estimation des finances d'ici 2027.

Michel GARAT, souhaite revenir sur la question des taux de rigidité. Il estime que les contractuels devraient être comptés dans les charges fixes, étant donné qu'ils sont affectés à un poste et « qu'ils ne peuvent pas bouger comme ça ».

Il félicite le travail qui a été fait afin de fournir une vision du budget « plus sincère avec une séparation très nette des exercices ». En s'appuyant sur ce travail, M. GARAT souhaiterait que les frais de fonctionnement soient remis en question. « Il serait cohérent de se pencher sur les services que l'on rend. Est-ce qu'on les rend bien ? Est-ce qu'on les vend bien ? Est-ce qu'on pourrait les rendre mieux et moins cher ? ».

Tout en rappelant qu'il formule cette demande depuis longtemps, il déplore le manque de marge de manœuvre de la collectivité. « Il y a 70% de rigidité, le budget on le vote chaque année sur les 30 % restants. On voit qu'on ne peut pas l'arrêter, donc on tire sur la trésorerie. C'est parfait on tire sur la trésorerie, elle est là pour ça, mais on n'a pas d'autre solution ».

Michel GARAT déplore une fiscalité basse en comparaison d'autres CdC. Il demande donc à ce qu'une étude précise soit faite sur toutes les charges de fonctionnement, à l'image du travail déjà réalisé sur le portage de repas.

Dominique CLAVIER, répond qu'il s'agit d'une « quête permanente ».

Il explique qu'à chaque départ d'agent se pose des questions : « Est-ce qu'on a besoin de remplacer ? Est-ce qu'on a besoin de remplacer exactement dans la même compétence ? Au même endroit ? »

Le Vice-Président souligne aussi l'ensemble du travail réalisé avec les services dans le cadre du dialogue de gestion. « Pour construire à la fois le budget et contribuer à la réflexion qu'on a eue sur le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire), on a rencontré pendant plusieurs dizaines d'heures de rendez-vous les Vice-Présidents en charge de chaque compétence.

On a travaillé avec les services et les Vice-Présidents lors de 2 RDV sur les résultats 2024 : Comment ils atterrirent ? Pourquoi ils atterrirent là ? Pourquoi il y avait eu des écarts, dans un sens ou dans un autre ? Qu'est-ce qu'ils prévoyaient pour 2025 ? Est-ce que c'était justifié ? On a été très loin là-dessus, et c'est bénéfique ».

Il souligne également que certains services ont proposé d'eux-mêmes des économies.

M. GARAT demande que grâce à la comptabilité analytique mise en place on puisse faire avoir une analyse financière plus qu'une analyse budgétaire. « Combien ça coûte quand on fait quelque chose qu'on facture à des usagers et est-ce qu'on le fait dans de bonnes conditions ? » Il explique que ces choix difficiles ont déjà été présentés mais jamais tranchés.

M. CLAVIER répond que le but du DOB est d'amener « des éléments de choix », mais que seules des décisions politiques pourront trancher ces choix. Pour lui, les outils en place permettront de se poser éventuellement ces questions lors du prochain mandat. « Vous avez les chiffres, vous savez ce qu'est un 012, vous avez le nombre de collaborateurs et d'agents, comment on fait et comment on organise ... On a aujourd'hui cette visibilité-là.

Mais à isopérimètre, effectivement, c'est plus passé dans les marges de manœuvre que l'on a ».

Reprenant l'exemple du portage des repas cité par M. GARAT, le Vice-Président explique qu'ils se sont rendu compte que le delta entre le coût du service et la recette était trop important. Il convenait donc de faire un choix politique pour savoir s'il fallait ou non augmenter la participation. « On a ces éléments, après effectivement ce sera des choix politiques d'ici peut-être le futur mandat. C'est une réflexion qui pourra être faite ».

Jocelyn DORÉ, Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, ajoute que la démarche demandée par M. GARAT était difficile à faire au moment de la fusion, mais que c'est plus accessible maintenant.

Michel GARAT répond qu'on ne refait pas l'histoire à la cinquième année du mandat.

On ne refait jamais l'histoire, répond **Dominique CLAVIER**, la fusion elle est faite. On peut raconter ce qu'on veut, on peut dire que la mille-feuille administrative il n'est pas bien en France... C'est possible. Il y a des sénateurs et des députés qui sont là pour ça, il y a des élections, faut s'exprimer ... Mais ce n'est pas à notre niveau qu'on va changer ça. On peut remonter notre ressenti et le partager aux grands élus, libre à chacun de le faire ».

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

PREND ACTE par un vote de la tenue du débat d'orientation budgétaire et la présentation du rapport d'orientation budgétaire en annexe.

D2025-011 : ADMINISTRATION GENERALE - LANCEMENT DU PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE RECONFIGURATION DU SIEGE ADMINISTRATIF DE CONVERGENCE GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions : 2 (Maryse FORTINON, Christiane CAZIMAJOU)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	37
		CONTRE : 3 (Laurence DUCOS, Michel GARAT, André MASSIEU)	

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes Convergence Garonne est née au 1er janvier 2017 de la fusion des Communautés de communes des Côteaux de Garonne et de Podensac, à laquelle se sont ajoutées les communes de Rions, Paillet et Lestiac-sur-Garonne, anciennement membres de la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie. Au 1er janvier 2018, les communes de Cardan et Escoussans ont rejoint l'EPCI, qui compte aujourd'hui 27 communes.

Dès lors, les élus souhaitent pouvoir concentrer le personnel de l'intercommunalité sur un seul et même sites. Après réflexions, la solution la plus optimale serait la reconfiguration du siège actuel ainsi que son agrandissement.

Actuellement le personnel de Convergence Garonne est réparti sur plusieurs sites :

- Siège de l'intercommunalité : services administratifs (ressources humaines, communication, comptabilité, accueil, prévention, juridique, informatique) et réseau de lecture publique ;
- Ancienne gare de Podensac : service petite enfance, service enfance et animation, service technique ;
- Ancienne trésorerie de Podensac : aménagement du territoire, environnement, développement économique et tourisme ;
- Bâtiment technique de Podensac : services techniques ;
- Annexe à la mairie de Cérons : service culture ;
- Pôle d'Accompagnement Citoyen, route de Branne à Cadillac-sur-Garonne ;
- Villa Rosa : accueil jeunes, service sport et vie associative.

Cette configuration pose diverses difficultés :

- Manque de visibilité des services pour les administrés ;
- Manque de transversalité entre les différentes compétences ;
- Conditions de travail dégradées concernant les agents intégrés dans le pôle de la gare (nuisances sonores, vibra-tions, risques professionnels liés à l'environnement de travail).

L'objectif serait ainsi d'accueillir le personnel de l'ancienne trésorerie de Podensac et de l'ancienne gare dans le siège, pour encourager la lisibilité des actions de Convergence Garonne, améliorer les conditions de travail des agents et faciliter la transversalité dans les projets communautaires.

Pour ce faire, le bien situé au 17 cours Xavier Moreau à Podensac, appartenant à l'intercommunalité serait mobilisé pour étendre l'actuel siège.

Les objectifs suivants seraient donc pris en compte :

- Créer un siège communautaire qui soit dimensionné aux besoins actuels ;
- Rassembler le personnel administratif sur un seul et même site ;
- Remobiliser le foncier vacant disponible à proximité immédiate du siège ;
- Concrétiser un projet de rénovation énergétique vertueux.

La concrétisation de ce projet permettrait la création de 25 bureaux supplémentaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des équipements d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil du public au siège de Communauté de Communes, la collectivité doit entreprendre des travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux permettront le rapatriement des services actuellement situés dans l'ancienne gare de Podensac et l'ancienne trésorerie de Podensac,

CONSIDERANT que ces mêmes travaux seront essentiels pour améliorer les conditions de travail des agents de Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que cette opération de travaux s'inscrit comme un préambule à la démarche Marianne, pour assurer un meilleur service rendu aux administrés ;

CONSIDERANT les différents devis réalisés pour l'amélioration de l'actuel siège administratif ;

CONSIDERANT l'étude d'avant-projet menée pour la réhabilitation des bâtiments situés au 17 cours Xavier Moreau à Podensac ;

CONSIDERANT que le projet présenté consiste principalement en :

- la réhabilitation de l'habitation située au 17 cours Xavier Moreau à Podensac ainsi que son changement de destination en bureaux ;
- la démolition des dépendances situées au 17 cours Xavier Moreau à Podensac ;
- la création d'une extension d'environ 100 m² en lieu et place des dépendances à démolir pour l'accueil de bureaux supplémentaires ;
- la reconfiguration de l'actuel siège administratif de Convergence Garonne situé au 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque à Podensac, prévoyant le remplacement d'huisseries, la pose de climatisations, le remplacement des éclairages par des leds ;

CONSIDERANT que le projet est estimé à :

DEPENSES	
Postes de dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	44 423 €

Etudes préalables et complémentaires	31 000 €
Travaux	561 509.97 €
TOTAL DEPENSES	636 932.97 €

CONSIDERANT le choix fait de procéder à un développement et une reconfiguration du siège administratif ;

CONSIDERANT le programme et l'enveloppe estimative du projet ;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, s'abstiendra sur cette délibération. Elle se dit contre la concentration des services précédemment initiée par la vente de bâtiments.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le programme ci-annexé et l'enveloppe prévisionnelle du projet tel que ci-exposés.

APPROUVE la désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, l'extension et la reconfiguration du siège administratif de Convergence Garonne situé à Podensac.

D2025-12 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - APPROBATION DE LA CHARTE SUR LES ENSEIGNES ET LES DEVANTURES COMMERCIALES

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	41
dont suppléants :	1	Abstentions : 1 (Christiane CAZIMAJOU)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	41
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

En 2023, Convergence Garonne a élaboré sa stratégie de revitalisation commerciale afin de soutenir les centres-bourgs ayant des fonctions commerciales. Ainsi elle a fait le choix de mettre à disposition des communes membres une boîte à outils destinée à impulser la revitalisation commerciale du territoire. Celle-ci revêt plusieurs volets : règlementaire, financier, travaux, communication, visant à inciter une structuration commerciale pérenne dans les centres-bourgs.

En 2024, Convergence Garonne s'est concentrée sur la création du premier outil : une charte enseignes et devantures commerciales. Celle-ci a été produite en lien avec ses partenaires et vise à s'appliquer sur les 27 communes.

Il s'agit donc d'un dépliant indiquant les bonnes pratiques à adopter en cas de rénovation ou de création d'une façade commerciale. Il permet également d'aller plus loin, notamment en renseignant sur les procédures en urbanisme et la réglementation des ERP (Etablissement Recevant du Public). Ce document est destiné aux acteurs du territoire (porteurs de projets,

commerçants et artisans, élus locaux) et renvoie vers la Communauté de communes pour toute demande d'accompagnement.

A travers ce dispositif, l'intercommunalité souhaite donner des clés simples et pratiques aux porteurs de projet afin d'améliorer la qualité urbaine des centres-bourgs.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale de Convergence Garonne signée le 3 mai 2024 ;

VU le projet de charte enseignes et devantures commerciales ci-annexé,

CONSIDERANT la stratégie commerciale détaillée dans la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale en date du 3 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Économie en date du 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'application d'une charte des enseignes et des devantures permet de renforcer l'attractivité urbaine et marchande des centres-bourgs, d'harmoniser, valoriser et embellir les commerces et d'améliorer l'accessibilité des commerces,

CONSIDERANT le besoin d'accompagner les porteurs de projets et les commerçants pour la prise en charge des préconisations de cette charte,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la Charte des enseignes et des devantures commerciales de Convergence Garonne.

DIFFUSE la charte des enseignes et des devantures à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité.

ACCOMPAGNE les communes volontaires dans l'appropriation de ce dispositif.

D2025-13 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – MODIFICATION DES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL SUR LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 34

Exprimés :41

dont suppléants : 1

Abstentions : 1 (Christiane CAZIMAJOU)

Absents : 9

Pouvoirs : 8

POUR :41

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du 18 décembre 2024., le conseil communautaire a émis un avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical pour les commerces sur la commune de Podensac.

Un nouveau commerce, le magasin PICARD, a formulé une nouvelle demande pour deux dates : les 21 et 28 décembre 2025.

Il est demandé au conseil communautaire de donner un avis sur cette demande de dérogation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27, L3132-21 et L3132-26 ;

VU la demande du 8 décembre 2024 du magasin PICARD ;

CONSIDERANT que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail sur les dimanches indiqués ci-dessus.

D2025-14 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - PROCES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	39
dont suppléants :	1	Abstentions : 3 (Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	39
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Suite au transfert de la compétence « prévention et gestion des déchets » au SEMCTOM au 1^{er} janvier 2025 il convient de signer le procès-verbal de transfert de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi le procès-verbal ci-joint retrace l'inventaire de l'actif, des contrats et des emprunts transférés au SEMOCTOM.

Concernant la déchetterie, le transfert du bien immobilier se fera en pleine propriété par l'établissement d'un acte notarié aux frais de la communauté de communes. Les modalités exactes de ce transfert seront déterminées ultérieurement, le site étant soumis à des sujétions particulières et des études en cours.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1321-1 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence prévention et gestion des déchets au SEMOCTOM au 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un procès-verbal de transfert de biens ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le procès-verbal de transfert des biens au SEMOCTOM tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

D2025-15 : PETITES VILLES DE DEMAIN – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE D'INGENIERIE POUR LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS ENTRE CONVERGENCE GARONNE ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Suite à la labélisation de Cadillac-sur-Garonne et de Podensac au programme Petites Villes de Demain, Convergence Garonne a ouvert un poste de « chef de projet » pour accompagner les communes dans la revitalisation de leur centre-bourg. Dès 2021, Convergence Garonne a fait le choix d'ouvrir cette démarche de projet à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité. Ainsi les communes volontaires, telles que Béguey, Cérons, Rions et Preignac, ont pu intégrer le projet de revitalisation. La convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale a donc été signée en mai 2024, par l'intercommunalité et six communes membres, pour les 5 ans à venir.

Dans la perspective d'ouvrir davantage le dispositif PVD aux communes membres de l'EPCI, il est proposé de mettre à disposition la chargée de mission, de manière ponctuelle, pour assurer des prestations de services. Cette initiative donnerait la possibilité aux communes qui le souhaitent d'impulser les projets en lien avec la revitalisation de leur centre-bourg.

En pratique, une commune pourra solliciter l'EPCI pour obtenir un appui en ingénierie sur un projet défini. Une convention de prestations de service d'ingénierie entre Convergence Garonne et la commune intéressée sera signée. La chargée de mission pourra alors intervenir pour soutenir la commune dans son projet de revitalisation. A titre d'exemples, elle pourra :

- Lancer et suivre une étude thématique (revitalisation commerciale, plan de déplacement, requalification d'espaces publics) ou de type plan guide ;
- Accompagner un projet de reconquête de friche urbaine ;
- Elaborer un plan de financement, déposer et suivre les demandes de subventions pour un projet structurant.

Les conditions de mise en œuvre seront les suivantes :

- Une priorité donnée aux communes labélisées (Cadillac-sur-Garonne et Podensac) dans la mesure où le poste PVD est cofinancé par l'Etat en ce sens ;
- Une demande qui doit être motivée par la commune, prenant en compte l'intérêt général et la revitalisation du territoire (fiche d'instruction à remplir) ;
- Une prestation payante mais relativement peu coûteuse pour la commune : environ 100€/jour.
- Une mobilisation possible de l'agent estimée à 25 jours pour 2025.

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales

VU la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;

VU les statuts de la Communauté de communes prévoyant la possibilité de réaliser des prestations de services pour les communes membres ;

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac en date du 21 mai 2021 qui acte « l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation » ;

VU la convention valant Opération de Revitalisation du Territoire de Convergence Garonne en date du 3 mai 2024 qui acte « la volonté des élus de mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur le renforcement des fonctions de la centralité urbaine intercommunale, le soutien à la rénovation de l'habitat, la préservation et l'accompagnement au développement du commerce de proximité, l'amélioration des déplacements à plusieurs échelles, la revitalisation des centres-bourgs et notamment la requalification des espaces publics, la maîtrise du développement urbain » ;

VU l'avis du Comité social territorial ;

CONSIDERANT que le programme Petites Villes de Demain, porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et renforcer l'attractivité économique ;

CONSIDERANT que les collectivités signataires de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et de la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire ont dûment et conjointement exprimé leur souhait de bénéficier d'un accompagnement en ingénierie du service Petites Villes de Demain pour concrétiser leurs projets de redynamisation territoriale ;

CONSIDERANT que ce projet de conventionnement participe à mettre en œuvre la stratégie de renforcement de l'attractivité territoriale qui a été établie et exposée par le plan guide stratégique et le programme d'actions annexés à la convention Opération de Revitalisation du Territoire ;

CONSIDERANT que la présente convention vise à apporter les ressources nécessaires aux communes membres pour engager les opérations concourant à la revitalisation des centres-bourgs ;

Ayant entendu les explications de M. le Conseiller Délégué ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place de conventions de prestations de service d'ingénierie pour la revitalisation des centres-bourgs entre Convergence Garonne et les communes membres tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

D2025-16 : AMENAGEMENT - URBANISME : CONVENTION CADRE RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET A LA MAITRISE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Il est proposé de conclure un partenariat avec la SAFER pour mener à bien différents projets de création ou d'extension de zone d'activités économiques de la Communauté de communes que sont :

- L'extension de la ZAE « Pays de Podensac » sur les communes de Cérons et Illats : les terrains sur Cérons ont déjà fait l'objet d'un partenariat avec l'EPFNA ; les terrains sur Illats sont classés en zone N soit une zone de « compétence » de la SAFER ;
- Un projet de création de ZAE en sortie d'autoroute à Illats.

Ce partenariat consiste notamment à confier à la SAFER de mener les négociations auprès des propriétaires fonciers concernés par ces projets et de recueillir les promesses de vente pour le compte de la CDC.

Ce partenariat permettra également de s'appuyer sur la SAFER pour constituer des réserves foncières compensatoire permettant de limiter l'impact de ces projets.

En annexe figure le périmètre des deux zones concernées par le partenariat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

CONSIDERANT l'intérêt de conclure un partenariat avec la SAFER pour les projets de zones économiques ci-exposés et leur compensation ;

Ayant entendu les explications du M. le Vice-Président,

Patrick EXPERT, Maire de la commune de Loupiac, souhaite une explication concernant le delta entre les 60 Ha annoncés sur cette délibération et les 40 Ha prévus sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, répond qu'en réalité le SCoT a été voté avant la loi ZAN qui a demandé de réduire de moitié la consommation de terrain, ce qui, après débat dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), a limité les droits à seulement 100 Ha.

Cette quantité a ensuite été répartie en 62 Ha pour l'habitat et 38 Ha pour les Zones d'activités. D'autres contraintes se sont ensuite rajoutées au fil des années. Par exemple, l'augmentation des espèces animales et végétales protégées rend les contraintes environnementales de plus en plus contraignantes.

Le Vice-Président cite également le porté-à-connaissance « feu de forêt » qui empêche la création de nouveaux risques d'incendie sur les secteurs forestiers. Ça impacte non seulement la zone d'activité souhaitée en sortie d'autoroute, mais également celle déjà présente sur Cérons (commune classée comme forestière).

Bien qu'il y ait une autre raison, il conclut en expliquant que la loi ZAN est la principale raison de la limite à 38 Ha.

Patrick EXPERT demande si, dans ces conditions, il est intéressant de rester à 60 Ha, comme prévu sur le plan indexé à cette délibération.

Alain QUEYRENS explique que cette délibération ne concerne qu'un partenariat, et qu'il n'y a pas de zone à définir.

Le plan dont parle M. EXPERT est le plan d'une prochaine délibération dont l'explication sera faite ultérieurement.

Vincent JOINEAU, Maire de la commune de Rions, rappelle que le GPSO est très actif sur le territoire. Il explique avoir été informé que des agriculteurs ont été directement sollicités sur sa commune et souhaite échanger quant aux surfaces ciblées par le GPSO sur chaque commune.

Alain QUEYRENS, répond qu'il n'y a pour l'instant aucune information précise. « On a eu un échange avec le bureau d'étude Segat, qui nous a informé qu'ils devaient produire 1050 Ha de compensation et qu'ils en avaient négocié actuellement un peu plus de 3000. Un exemple a été donné sur la commune de Sainte-Croix-du-Mont où ils ont acquis des vignes. Un autre exemple qu'on connaît, c'est sur la commune de Pujols-sur-Ciron, sur une propriété viticole en pleine production, sur une dizaine d'hectares ».

Le Vice-Président déplore un manque d'information concernant les échanges réalisés en direct avec les propriétaires. Il explique que le GPSO a déjà établi des contacts avec des propriétaires sur

de nombreuses zones, et qu'il est primordial que la CDC réagisse vite afin de protéger les terrains qui l'intéressent.
Pour conclure, il rappelle que la liste des terrains du GPSO doit être fournie à l'Etat pour octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

D2025-17 : AMENAGEMENT - URBANISME : INSTITUTION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE « BASTA SUD » SUR LA COMMUNE D'ILLATS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes a la possibilité d'instituer des zones d'aménagement différé (ZAD) permettant d'instituer un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou des opérations d'aménagement suivantes :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

La ZAD peut être créée pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les ZAD permettent d'ouvrir un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

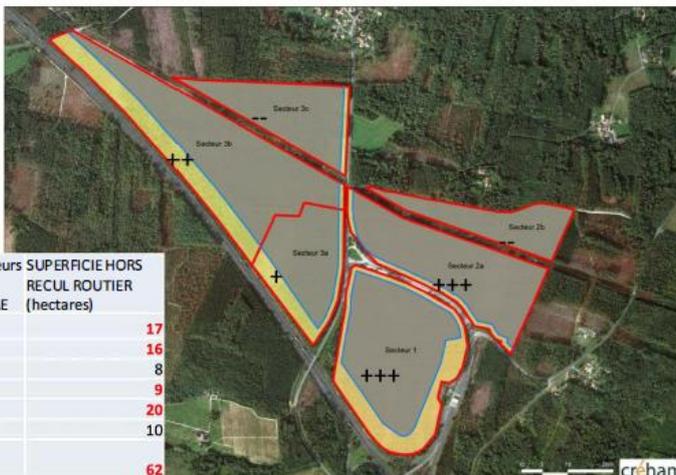
Il est proposé de créer une ZAD sur la commune d'Illats, à proximité directe de l'échangeur de l'autoroute, sur un périmètre de 24 hectares, dans le secteur dit « BASTA SUD » (secteur 1 sur la carte ci-après). Cette zone serait une première phase de création avant une éventuelle phase 2 sur le secteur « BASTA NORD » (secteur 2a sur la carte ci-après). L'intercommission Urbanisme Economie a validée une ZAE d'environ 7,5 HA sur le secteur dans le respect de la Loi ZAN.

Une étude d'implantation de parc d'activité économique avec analyse des périmètres et des sensibilités (annexée) a déjà été menée par la Communauté de communes faisant apparaître cette

zone comme très favorable à l'accueil d'un parc d'activité économique (secteur 1 ci-dessous, pointe sud de la zone étudiée) :

Les périmètres présentés favorables les secteurs de moindre contraintes à la faisabilité de zones d'activités représentent environ 62 ha (hors reculs routiers). Ces sont les secteurs de moindre contraintes dans le contexte de ce site. Ils ne comportent pas à priori de zones humides mais ils comportent d'autres sensibilités environnementales moyenne ou fortes liées à la faune/flore. Ils nécessiteront donc des études d'impacts plus approfondies d'évitement et/ou de compensation).

LIBELLE	Hierarchisation des secteurs pour la faisabilité d'aménagement de la ZAE	SUPERFICIE HORS REcul ROUTIER (hectares)
Secteur 1	Favorable	17
Secteur 2a	Favorable	16
Secteur 2b	Défavorable	8
Secteur 3a	Favorable	9
Secteur 3b	Favorable	20
Secteur 3c	Défavorable	10
Total des secteurs favorables (ha)		62



Cette ZAD serait instituée dans le but de créer une zone d'activité économique et favoriser ainsi le développement économique et l'emploi sur le territoire sur un périmètre stratégique à proximité directe de l'autoroute ayant déjà fait l'objet d'un aménagement avec l'aire de covoiturage. Sur le secteur envisagé se trouvent déjà également des installations liées au concessionnaire de l'autoroute.

Les parcelles concernées sont annexées à la présente.

La commune a émis un avis favorable à cette création par délibération du 03/03/2025.

La création de la ZAD est conforme au document d'orientation et aux objectifs du SCOT.

La délibération de création de la ZAD et le plan rappelant le périmètre seront affichés en Mairie d'Illats et au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois. Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

La délibération sera également adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme : Conseil supérieur du notariat, Chambre départementale des notaires, Barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et greffe du même tribunal.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, conférant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, la possibilité de créer des zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et L. 213-17 relatifs aux zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants et R. 213 -1 et suivants ;

VU la délibération de la commune d'Illats en date du 03/03/2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de créer une zone d'aménagement différée sur la commune d'Illats ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune d'Illats d'une superficie d'environ 24 hectares tel que présentée ;

DESIGNE la Communauté de communes comme titulaire du droit de préemption dans cette zone

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif au périmètre de la ZAD.

D2025-18 : AMENAGEMENT - URBANSIMSE : INSTITUTION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE « BASTA NORD » SUR LA COMMUNE D'ILLATS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes a la possibilité d'instituer des zones d'aménagement différé (ZAD) permettant d'instituer un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou des opérations d'aménagement suivantes :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

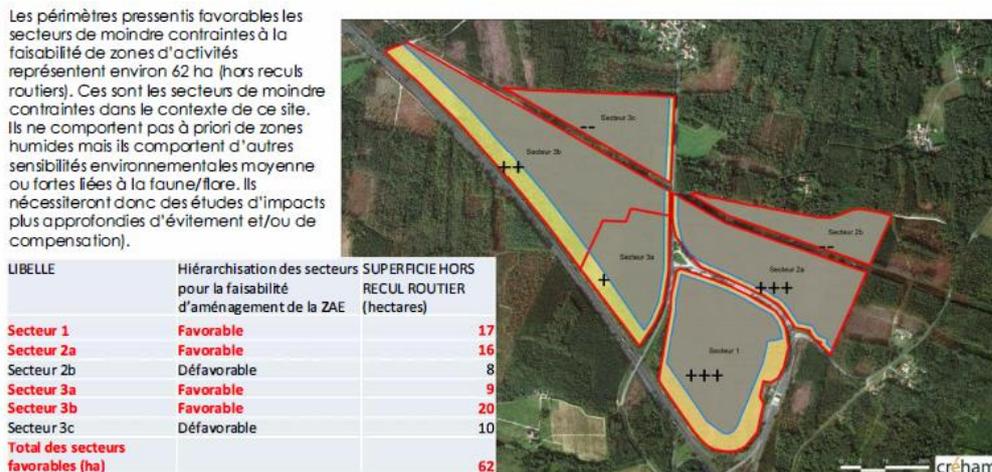
La ZAD peut être créée pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les ZAD permettent d'ouvrir un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Il est proposé de créer une ZAD sur la commune d'Illats, à proximité directe de l'échangeur de l'autoroute, sur un périmètre d'environ 27 hectares, dans le secteur dit « BASTA NORD » (secteur

2a sur la carte ci-après). Cette zone serait une seconde phase de création après la phase 1 sur le secteur « basta sud » (secteur 1 sur la carte ci-après)

Une étude d'implantation de parc d'activité économique avec analyse des périmètres et des sensibilités (annexée) a déjà été menée par la Communauté de communes faisant apparaître cette zone comme très favorable à l'accueil d'un parc d'activité économique (secteur 1 ci-dessous, pointe sud de la zone étudiée) :



Cette ZAD serait instituée dans le but de créer une zone d'activité économique et favoriser ainsi le développement économique et l'emploi sur le territoire sur un périmètre stratégique à proximité directe de l'autoroute ayant déjà fait l'objet d'un aménagement avec l'aire de covoiturage. Sur le secteur envisagé se trouvent déjà également des installations liées au concessionnaire de l'autoroute. L'intercommission Urbanisme Economie a validée une ZAE d'environ 7,5 HA sur le secteur dans le respect de la Loi ZAN.

Les parcelles concernées sont annexées à la présente.

La commune a émis un avis favorable à cette création par délibération du 03/03/2025.

La création de la ZAD est conforme au document d'orientation et aux objectifs du SCOT.

La délibération de création de la ZAD et le plan rappelant le périmètre seront affichés en Mairie d'Illats et au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois. Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux.

La délibération sera également adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme : Conseil supérieur du notariat, Chambre départementale des notaires, Barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et greffe du même tribunal.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, conférant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, la possibilité de créer des zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et L. 213-17 relatifs aux zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants et R. 213 -1 et suivants ;

VU la délibération de la commune d'Illats en date du 03/03/2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de créer une zone d'aménagement différée sur la commune d'Illats ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

INSTITUE une zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune d'Illats d'une superficie d'environ 27 hectares tel que présenté ;

DESIGNE la Communauté de communes comme titulaire du droit de préemption dans cette zone

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document relatif au périmètre de la ZAD.

D2025-19 : AMENAGEMENT - URBANISME : SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

Suite à la fin du programme de financement SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) au 31 décembre 2024, les Plateformes de rénovations énergétiques France Rénov' se sont éteintes à la même date.

Elles ont vocation à être remplacées depuis le 1er janvier 2025 par des Services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH). Ces SPRH sont conçus comme des Guichets uniques sur la rénovation de l'habitat, multithématiques (rénovation énergétique, adaptation du logement au vieillissement et au handicap, et lutte contre le logement insalubre/indigne), à destination de tous les publics (ménages, copropriétés et professionnels).

Afin de poursuivre la mutualisation engagée sur leur Plateforme de rénovation énergétiques commune, les CdC du Sud Gironde et de Convergence Garonne ont convenu de mettre en place un nouveau partenariat pour créer un SPRH commun. Elles ont répondu à l'AMI de la Région lancé en novembre 2024 pour la mise en œuvre d'un Service public de la rénovation de l'habitat mutualisé en 2025 et ont sollicité une aide régionale dans ce cadre. La mise en œuvre des missions de la Plateforme a été confiée à un prestataire associatif, SOLIHA, par le biais d'une convention de partenariat. La Communauté de communes Sud Gironde a été désignée porteuse du projet. A ce titre, la CdC Sud-Gironde conventionne avec SOLIHA pour définir les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service et une convention de partenariat entre les deux collectivités est

également rédigée pour assurer notre partenariat et définir les modalités et les conditions de son cofinancement.

Le budget prévisionnel annuel du Service public de la rénovation de l'habitat est le suivant :

VOLET 1 Mission dynamique territoriale : 29 810€	Anah	14 905€
	Communauté de communes Sud Gironde et Convergence Garonne	5 962€
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	8 943€
VOLET 2 Mission d'information, conseil et orientation : 47 300€	Anah	23 650€
	Communauté de communes Sud Gironde et Convergence Garonne	9 460€
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	14 190€
Total : 77 110€	Anah	38 555€
	Communauté de communes Sud Gironde et Convergence Garonne	15 422€
	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	23 133€

L'autofinancement sera réparti entre les CdC du Sud Gironde et Convergence Garonne, selon les modalités définies dans une convention de financement.

Le maintien des critères de répartition actés au cours des 2 dernières années entre les 2 CdC partenaires est proposé, à savoir :

- Coût de l'animation (mission « dynamique territoriale) réparti entre les 2 CdC au prorata de la population
- Coût de la mission d'information, conseil et orientation réparti entre les 2 CdC suivant le nombre réel d'actes réalisés pour chaque CdC

Le reste à charge prévisionnel de la CdC Convergence Garonne s'élève ainsi à 6 101 €.

Concernant la mission d'information, conseil et orientation, les objectifs annuels proposés sont :

- 370 informations ;
- 190 conseils personnalisés ;
- 24 conseils renforcés

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT le document de cadrage technique et le dossier de candidature fournis par la Région ;

CONSIDERANT les échanges qui ont eu lieu entre les deux collectivités et avec SOLIHA ;

CONSIDERANT le projet de convention de Pacte Territorial annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre nos deux collectivités, annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de Pacte Territorial avec la CDC Sud Gironde, le Conseil Départemental et le Préfet de la Gironde ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la CdC Sud Gironde, établissant les modalités du partenariat avec celle-ci, pour la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur le territoire de la CDC Convergence Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la candidature ;

PREVOIT les crédits correspondants au reste à charge pour la Communauté de communes.

D2025-20 : URBANISME - CONVENTIONS DE PRESTATIONS POUR LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint

La communauté de communes assure la modification des documents d'urbanisme communaux depuis sa prise de compétence en la matière.

Jusqu'à présent, il avait été décidé d'impacter les dépenses engagées par la Communauté de communes pour ces modifications à travers les retenues sur les attributions de compensation des communes.

Il est proposé un système plus simple et transparent à travers un régime de mise à disposition du service urbanisme aux communes.

Ainsi le service urbanisme peut être mis à disposition des communes pour réaliser les missions suivantes :

- étude de la faisabilité du projet et de la procédure applicable
- rédaction des actes, consultation et publications nécessaires à la procédure
- recours à des prestataires extérieurs le cas échéant
- engagement des dépenses de reprographiques
- publication des documents sur le portail de l'urbanisme

A la signature de la convention, les parties établiront une fiche projet qui sera annexée à la présente afin de déterminer les objectifs du projet, un calendrier prévisionnel et le temps estimé nécessaire à la prestation.

Ce coût intégrera à la fois les charges internes (agent et frais de structure), les charges externes (prestataires) et imprévues (ex : frais contentieux).

A l'issue de la prestation, les parties compléteront la fiche projet en indiquant le temps réellement effectué pour les besoins de la Commune afin de déterminer le coût définitif.

Ce nouveau dispositif s'appliquera aux procédures déjà engagées qui n'ont pas fait l'objet de retenues sur les attributions de compensation ainsi que sur celles à venir.

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

CONSIDERANT la nécessité de définir un cadre d'intervention du service urbanisme pour mener à bien les procédures des communes ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Vincent JOINEAU, Maire de la commune de Rions, demande comment se passe la vectorisation du PLU, et si cela fera également partie des consignes intégrées.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, répond que « c'est inclus, puisqu'en fait le document modifié n'est applicable que s'il est mis en ligne sur le portail de l'urbanisme, et donc au format SIG. Ça fait partie de la prestation ».

Vincent JOINEAU demande si, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les communes n'ayant pas encore vectorisées leurs documents d'urbanisme seront amenées à devoir le faire.

Le Vice-Président répond qu'en réalité le PLUi va se substituer aux documents des communes. Il sera vectorisé et placé sur le portail de l'urbanisme, et remplacera, après son approbation et les délais de recours, l'ensemble des documents de chacune des communes.

M. QUEYRENS précise également que d'ici à l'adoption du PLUi, le dépôt des documents vectorisés sur le portail de l'urbanisme par les communes n'est obligatoire qu'en cas de modification desdits documents. Les anciens documents ne sont donc pas à vectoriser.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le cadre de convention portant mise à disposition du service urbanisme aux communes tel que ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions avec les communes concernées.

D2025-21 : URBANISME – MODIFICATION DE LA DELIBERATION D2025-001 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/ CIRON

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :

43

Votes :

Présents : 34	Exprimés : 42
dont suppléants : 1	Abstentions : 0
Absents : 9	
Pouvoirs : 8	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président rappelle que par délibération en date du 15/01/2025, la CDC a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron en vue de la création d'un emplacement réservé sur la parcelle B 1944 pour la création de voirie et cheminement piéton. Or, l'étude du dossier a fait apparaître la nécessité d'étendre l'emprise de cet emplacement réservé à une partie de la parcelle B 1968 afin de permettre à la commune de s'assurer de la faisabilité de son projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 13/12/2017, et modifié le 28/07/2015 ;

VU la demande de la commune de Pujols s/Ciron de modification de son Plan Local d'Urbanisme en date du 18/11/2024,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme en date du 25/11/2024,

VU la délibération D2025-01 en date du 15/01/2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Pujols s/Ciron,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre l'emprise de l'emplacement réservé à créer à une partie de la parcelle B 1968 afin de permettre à la commune de s'assurer de la faisabilité de son projet,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération d2025-01 en date du 15/01/2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Pujols s/Ciron,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification de la délibération prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pujols s/Ciron pour répondre aux objectifs suivants :

- Création d'un emplacement réservé sur les parcelles B 1944 et B 1968, au bénéfice de la commune, pour création de voirie et cheminement piéton

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU

D2025-22 : URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/ CIRON

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que la modification n°1 du PLU d'Arbanats a été prescrite par arrêté N°AR-AG-2023-28 en date du 22/07/2023.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification, à savoir :

- permettre l'évolution du règlement dans le but d'une part d'améliorer l'insertion urbaine des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant, et d'encadrer d'autre part la densification et la mixité des fonctions dans un secteur à enjeu urbain fort situé le long de la RD 1113 à proximité de la gare d'Arbanats.

Afin d'atteindre les résultats attendus par la définition de ces objectifs, deux points de modification ont été identifiés sans porter atteinte à l'économie générale du PADD :

- apporter des adaptations au règlement écrit des zones urbaines, en ce qui concerne les conditions d'accès aux voies publiques, les règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives, la préservation du patrimoine bâti à valeur patrimoniale ;
- créer une OAP au sein de la zone UA dans un secteur situé au carrefour des RD 214 et 1113, pour répondre à un enjeu de structuration et de densification de l'urbanisation.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 06/06/2024, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 16/07/2024 ;
- avis favorable sous réserve d'apporter les compléments et explications demandées de la DDTM en date du 05/07/2024 ;

Le projet a été soumis, en date du 27/06/2024, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU. La M.R.A.E a décidé en date du 12/08/2024 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'enquête publique a eu lieu du 21/10/2024 au 19/11/2024 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à la modification.

Les ajustements opérés à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées sont :

- Justification de la non intégration des parcelles entre la zone UAa et UB dans la notice de présentation au motif qu'elles ne sont pas libres de constructions et que le fond de plan ayant servi au plan de zonage du PLU d'Arbanats en 2013 n'est pas à jour.
- Modification du schéma de l'OAP de la zone UAa :
 - Représentation des constructions existantes au cadastre
 - Représentation du recul des constructions par rapporte aux voies et à la zone agricole reprise de façon proportionnée
- « Alurisation » du règlement écrit (articles 5 et 14) dans toutes les zones
- Reprise de la définition de l'emprise au sol à l'article 9 de toutes les zones
- Justification des distances de recul en zone UAa.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbanats approuvé le 21/05/2013,

VU l'arrêté communautaire N°AR-AG-2023-28 en date du 22/07/2023 autorisant le Président à engager la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme d'Arbanats,

VU la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 06/06/2024,

VU les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, à savoir : les avis favorables de :

- La chambre des Métiers le 16/07/2024 ;
- Des services de l'Etat (DDTM), le 05/07/2024 ;

VU la soumission du projet, en date du 27/06/2024, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU,

VU la décision de la M.R.A.E en date du 12/08/2024 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

VU l'arrêté communautaire N°AR-AG-202419 du 20/09/2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU d'Arbanats,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme en date du 25/11/2024,

VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23/12/2024 donnant un avis favorable au projet de modification du PLU,

CONSIDERANT que le dossier de modification n°1 du PLU d'Arbanats, tel qu'il est présenté peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme, Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patrick EXPERT, maire de la commune de Loupiac, souhaite savoir si le projet concerné par cette modification du PLU d'Illats impactera le futur PLUi. « C'est un endroit important de construction qui peut conduire, hélas, à dépasser la capacité reconnue ».

Patricia PEIGNEY, Maire de la commune d'Illats, explique que ce projet a débuté en 2012, et qu'il n'est donc pas intégré au PLUi.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, explique qu'un échange a eu lieu avec un avocat. « À date, tant qu'il n'y a pas de modification de la loi, tout ce qui est construit depuis 2021 jusqu'à l'arrêt du PLUi doit être pris en compte dans le quota qui sera affecté aux communes. Ça c'est l'avis de l'avocat tant que la loi n'a pas bougé. Il est question que la loi bouge. »

Il faut garder à l'esprit que l'application de la loi impacte toutes les communes. À l'heure actuelle, toutes les communes ajustent leur consommation de terrain en fonction de la répartition votée lors du PADD.

Alain QUEYRENS explique avoir peur que l'Etat demande lors de l'établissement du PLUi à retrancher les terrains déjà en cours de construction sur les parts allouées. Ces chiffres n'ont pas encore été déduits des répartitions remontées par les communes.

André MASSIEU, maire de la commune de Gabarnac, explique qu'un débat a eu lieu au Sénat pour ne prendre en compte que les constructions à partir de 2024.

Alain QUEYRENS exprime son souhait que ce texte soit adopté avant le PLUi. En attendant, toutes les constructions depuis 2021 seront à prendre en compte.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de modification n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le dossier de modification du PLU et la présente délibération ne seront exécutoires qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux articles L.153-23 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

D2025-24 : URBANISME – APPROBATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ILLATS

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice : 43

Présents : 34

dont suppléants :1

Absents :9

Pouvoirs :8

Votes :

Exprimés : 40

Abstentions : 2 (Vincent JOINEAU, Audrey RAYNAL)

POUR :39

CONTRE : 1 (Patrick EXPERT)

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°1 du PLU d'Illats a été prescrite par arrêté municipal en date du 21/06/2024 et par délibération du conseil municipal d'Illats en date du 05/06/2024.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification, à savoir :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant la zone 1AU dans le secteur du Bourg

Afin d'atteindre les résultats attendus par la définition de ces objectifs, deux points de modification ont été identifiés sans porter atteinte à l'économie générale du PADD :

- Modifier, adapter et compléter les différents principes d'aménagement définis dans l'OAP sur la zone AU et son sous-secteur AUc, afin d'assurer la faisabilité opérationnelle d'un projet d'aménagement d'ensemble qui soit maîtrisé quantitativement et encadré qualitativement,
- Adapter le règlement pour traduire les objectifs programmatiques et qualitatifs attendus.

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 02/08/2024, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- avis favorable du SCOT Sud Gironde en date du 18/09/2024
- avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 05/08/2024
- avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 06/09/2024
- avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations du Conseil Départemental en date du 30/08/2024
- avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations de la DDTM en date du 06/09/2024

Le projet a été soumis, en date du 26/07/2024, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU. La M.R.A.E a décidé en date du 26/09/2024 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 30/09/2024 au 31/10/2024 inclus.

Cette mise à disposition a donné lieu à 12 observations du public.

Les ajustements opérés à l'issue de la mise à disposition du public pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sont les suivants :

- Dans le règlement écrit :
 - o Suppression de la possibilité que la zone soit aménagée au travers de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble
 - o Introduction d'un nombre de logements minimum et diminution du nombre de logements maximum (production totale comprise entre 75 et 85 logements)
 - o Remplacement du terme « habitat intermédiaire » par le terme « habitat groupé réalisé sous forme de maisons mitoyennes accolées ou semi-accolées »
 - o Règlementation de la hauteur des constructions à 9 mètres maximum au faitage
 - o Intégration des observations de la DDTM concernant l'article 11 aspect extérieur
- Dans la notice de présentation :

- Justifications apportées concernant la capacité des infrastructures à accueillir de nouveaux habitants
 - Justifications apportées concernant la résorption des eaux pluviales
 - Justifications concernant la compatibilité avec le SCOT Sud Gironde
- Dans l'OAP :
- Suppression de l'obligation de sens unique pour la voirie secondaire
 - Indication de la proportion de l'espace public central
 - Intégration des prescriptions du SCOT Sud Gironde concernant la bande tampon avec la zone agricole

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et documents d'urbanisme en tenant lieu,

VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Illats approuvé le 20/06/2012,

VU la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2024 décidant le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'urbanisme d'Illats,

VU l'arrêté municipal en date du 21/06/2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU d'Illats,

VU la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 02/08/2024,

VU les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification simplifiée du PLU, à savoir :

- avis favorable du SCOT Sud Gironde en date du 18/09/2024
- avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 05/08/2024
- avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 06/09/2024
- avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations du Conseil Départemental en date du 30/08/2024
- avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations de la DDTM en date du 06/09/2024

VU la soumission du projet, en date du 26/07/2024, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (DREAL Nouvelle Aquitaine) pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la décision de la M.R.A.E en date du 26/09/2024 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

VU la délibération D2024-157 du 18/09/2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Urbanisme en date du 25/11/2024,

VU le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU d'Illats, tel qu'il est présenté peut être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le dossier de modification du PLU et la présente délibération ne seront exécutoires qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, conformément aux articles L.153-23 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

D2025-25 : URBANISME – PRISE EN COMPTE DU PORJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DE BARSAC DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

M. le Vice-Président indique qu'un projet de construction d'un ensemble immobilier nommé « Bel Eden » a été présenté sur la commune de Barsac. Cet ensemble est composé de 14 bâtiments comprenant 59 logements individuels et collectifs en R+1 et R+2 et de leurs locaux associés sur un terrain situé 3 lieu-dit Camperos.

La commune de Barsac est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme du fait de la caducité de son Plan d'Occupation des Sols au 01/01/2021, au regard duquel les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Le terrain d'assiette du projet ne relève pas d'une zone urbanisée, cependant, en application de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à cette règle sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques et qu'il n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques.

La commune de Barsac considère que ce projet est dans l'intérêt communal en ce sens que :

- qu'il participe au développement d'une offre locative dont une partie est sociale (30%) et d'accèsion à la propriété évitant ainsi une diminution de la population communale,

- que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages au regard des matériaux utilisés et de l'intégration paysagère envisagée,
- que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique au vu des aménagements sécuritaires projetés permettant de réguler la vitesse sur la route départementale 118 et aux abords de la voie ferrée,
- qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension des réseaux d'assainissement et d'électricité,
- que le projet permet de poursuivre le développement de l'ensemble du village, dans le cadre d'un accroissement maîtrisé de la population communale en cohérence avec le niveau d'équipements de la commune.

Le conseil municipal de Barsac présentera une délibération en ce sens lors de son prochain conseil municipal.

Au regard de l'avancée des travaux d'élaboration du PLUi, il convient d'indiquer que ce projet peut être pris en compte dans le cadre de cette élaboration, sous réserve du résultat des études environnementales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire

VU la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN ».

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ;

VU la délibération de prescription du PLUI n°2017/210 du 28 juin 2017 complétée par la délibération modificative 2018/191 du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet immobilier s'inscrit dans une logique d'urbanisation sur la commune, à proximité de la MAM, des écoles et de la gare ;

CONSIDÉRANT que ce projet de construction est compatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Patrick EXPERT, Maire de la commune de Loupiac, souhaite savoir si cette demande rentre dans l'enveloppe prévue dans le PLUi pour la ville de Barsac.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire, répond que c'est le cas sous réserve que la commune ne demande pas trop d'autres constructions, auquel cas cela fera l'objet de débat comme pour l'ensemble des communes. « À date, quand on regarde le nombre de production de logement, on est dans l'intervalle qui est proposé ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la prise en compte du projet de construction de l'ensemble immobilier « Bel Eden » sur la commune de Barsac dans le cadre de l'élaboration du PLUi, sous réserve du résultat des études environnementales.

D2025-26 : CULTURE – APPEL A PROJET CULTURE « 100% EAC » 2025 – SOUTIEN AUX PROJETS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	42
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	42
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La Communauté de communes Convergence Garonne a obtenu en 2022 la labélisation « 100% Education Artistique et Culturelle (EAC) » pour une durée de 5 ans. Le label lancé à l'initiative du Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle (Ministère de la Culture) a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % de ses jeunes. Cela suppose de bien identifier les besoins des espaces non irrigués par la culture sur le territoire. Il s'agit aussi de travailler au plus près des spécificités du territoire et de concert avec les acteurs et équipements culturels structurants et l'ensemble des dispositifs susceptibles de contribuer à l'enrichissement de l'EAC.

Les perspectives de généralisation de l'EAC sur le territoire s'orientent vers une prise en compte globale des actions, projets et itinéraires en matière d'Education Artistique et Culturelle. Le présent appel à projet d'un montant de 5 500€ (sous réserve du vote du budget) vise à soutenir les initiatives culturelles sur le territoire.

Les dossiers devront être déposés 3 mois minimum avant la réalisation de l'action. La subvention accordée ne pourra pas dépasser 40% du budget prévisionnel de l'action dans la limite de 2 000 euros et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée par la CDC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence en matière de politique culturelle et patrimoniale ;

VU le projet de contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025 ;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle) ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie » ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT la nécessité de doter la Communauté de Communes d'un règlement d'intervention concernant les modalités d'attribution des aides aux associations ou structures portant des projets en matière d'éducation artistique et culturelle et permettant de déterminer la nature des aides, les critères d'attribution, de fixer des dates limites de dépôt des dossiers, de formaliser l'engagement des bénéficiaires et de préciser les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers puis au paiement de la subvention ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

ADOpte l'appel à projet annexé à la présente délibération.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Alain QUEYRENS

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE :

